

LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET
DE LA GESTION DU PATRIMOINE

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF
A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° 02/2022**

Objet : Fourniture, installation et mise en marche des climatiseurs en lot unique.

Etabli en application de l'alinéa I paragraphe I de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans les quelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Eudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date limite de dépôt des plis : 15/06/2022 à 09 H. 00



SOMMAIRE.....	2
Chapitre I : Cahier des clauses administratives et financières.....	6
ARTICLE 1: Objet du marché	6
ARTICLE 2: Présentation du maître d'ouvrage	6
ARTICLE 3: Consistance de fourniture.....	6
ARTICLE 4: Documents constitutifs du marché.....	6
ARTICLE 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	6
ARTICLE 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché.....	6
ARTICLE 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché	7
ARTICLE 8: Pièce mises à la disposition du fournisseur	7
ARTICLE 9: Election du domicile du fournisseur	7
ARTICLE 10: Nantissement	7
ARTICLE 11: Sous-traitance	8
ARTICLE 12: Durée du marché	8
ARTICLE 13: Délai de livraison ou date d'achèvement.....	8
ARTICLE 14: Nature des prix.....	8
ARTICLE 15: Caractère des prix	8
ARTICLE 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif.....	9
ARTICLE 17: Retenue de garantie.....	9
ARTICLE 18: Assurances - Responsabilité.....	9
ARTICLE 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	10
ARTICLE 20: Délai de garantie	10
ARTICLE 21: Modalités et conditions de livraison	10
ARTICLE 22: Modalités de règlement.....	11
ARTICLE 23: Réceptions provisoire et définitive	12
ARTICLE 24: Pénalités pour retard	12
ARTICLE 25: Droits de timbre et d'enregistrement.....	13
ARTICLE 26: Lutte contre la fraude et la corruption	13
ARTICLE 27: Cas de force majeure	13
ARTICLE 28: Résiliation du marché.....	13
ARTICLE 29: Règlement des différends et litiges	14
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	15

ARTICLE 30: Fourniture, installation et mise en marche des climatiseurs.....	15
ARTICLE 31: Définition des prix	17
ANNEXE 1 : LE DISPATCHING DES CLIMATISEURS ET LES CONTACTS DES CENTRES	18
BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS	19
Fourniture, installation et mise en marche des climatiseurs en lot unique.	19
DERNIERE PAGE	20



Fourniture, installation et mise en marche des climatiseurs en lot unique.

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, représenté par **Monsieur Mustapha Fares**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.

.....qualité.....en vertu des

pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention

.....(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualitéen

vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....
Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que
mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire
commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **fourniture, installation et mise en marche des climatiseurs en lot unique**, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE), dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 2: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la Gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée, du suivi de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3: Consistance de fourniture

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet d'un (01) lot unique consistant en la **fourniture, installation et mise en marche des climatiseurs**.

ARTICLE 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- d) La déclaration sur l'honneur ;
- e) La documentation technique ;
- f) Le dispatching des fournitures ;
- g) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures exécutées pour le compte du LPEE (CCGF).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 72 du CCGF, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement des achats relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01).
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01).
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 8: Pièce mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 9: Election du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis,.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;

- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 6 de l'article 13 du CCGF.

ARTICLE 11: Sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 12: Durée du marché

La durée du marché est de **dix-huit (18) mois**. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service notifiant l'approbation du marché.

Toutes les prolongations de la durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants selon les dispositions de l'article 12 CCGF.

ARTICLE 13: Délai de livraison ou date d'achèvement

Le fournisseur devra livrer, installer et mettre en marche, les fournitures prescrites par chaque ordre de service dans un délai de **trente (30) jours**.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

ARTICLE 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation du présent marché.

ARTICLE 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises, jusqu'aux locaux du maître d'ouvrage selon l'annexe 1 du présent marché.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à : **six mille (6 000,00) DHS**.

Le cautionnement provisoire reste acquis à LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures et sous réserves des dispositions prévues par l'article 18 du CCGF.

ARTICLE 17: Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes délivrés au fournisseur. Elle est égale à **sept pour cent (7 %)** du montant de chaque acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 18: Assurances - Responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire.

Le fournisseur doit souscrire à des polices d'assurance qui devront couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du présent marché.

ARTICLE 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 20: Délai de garantie

Conformément à l'article 55 du CCGF applicable aux marchés de Fournitures, le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois**, à compter de la date de la réception provisoire du présent marché.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu à un quelconque paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

Tous les frais occasionnés par une intervention dans le cadre de cette garantie sont à la charge du fournisseur, aussi et en cas de nécessité de retour d'appareillages aux ateliers du fournisseur, les frais de retour seront à la charge du fournisseur.

Les interventions dans le cadre de cette garantie doivent être effectuées dans les locaux du LPEE, si jugé nécessaire dans les locaux du fournisseur auquel cas toutes les dépenses inhérentes à l'opération de retour en usine seront prises en charge par le fournisseur, éventuellement ses interventions pourront se faire via la hotline.

Par ailleurs, le fournisseur doit garantir la fourniture de toutes les pièces de rechange nécessaires pour l'ensemble des équipements pendant une période d'au moins **soixante (60) mois** à compter de la date de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 21: Modalités et conditions de livraison

Le LPEE se réserve le droit d'effectuer une surveillance en usine de la fabrication des fournitures, selon les dispositions de l'article 41 du CCGF.

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du fournisseur sur les sites du maître d'ouvrage selon l'annexe 1 du présent marché.

La livraison des fournitures intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du CCGF.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois (3) exemplaires. Ce bulletin dressé distinctement pour chaque commande, lot ou marché, doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ou le N° du lot le cas échéant ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis).

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le fournisseur doit faire parvenir un préavis d'au moins trois (3) jours au maître d'ouvrage.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison et le contrôle des fournitures se dérouleront sur les sites du maître d'ouvrage selon l'annexe 1 du présent marché. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le fournisseur est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder à ses frais aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir à ses frais au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non-réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

3-TRANSPORT

Le fournisseur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de fournitures et matériel. Le transport de fournitures objet du marché, est à la charge du fournisseur, jusqu'aux locaux du maître d'ouvrage selon l'annexe 1 du présent marché.

Le fournisseur conserve l'entière responsabilité du transport et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'aux locaux du maître d'ouvrage.

4-EMBALLAGE

Le fournisseur assurera l'emballage des fournitures et du matériel de façon à prévenir les avaries et dommages depuis le départ jusqu'à sa destination finale.

L'emballage doit être approprié pour résister en toutes circonstances aux manutentions et au transport jusqu'à la réception de fournitures par le maître d'ouvrage.

5- INSTALLATION ET MISE EN MARCHÉ

L'installation et la mise en marche du matériel objet du présent marché sont effectuées par le fournisseur le jour de la livraison, sous sa responsabilité et sans frais supplémentaire, dans les locaux désignés par le maître d'ouvrage et conformément à un plan arrêté après consultation du fournisseur.

ARTICLE 22: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en trois (3) exemplaires décrivant les

fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (La banque) à soixante (60) jours de la date de réception de la facture.

ARTICLE 23: Réceptions provisoire et définitive

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'assurer, dans les locaux du fournisseur, des quantités, des aspects visuels et des spécifications qualitatives spécifiées dans la documentation technique avant l'expédition de la fourniture.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique.

La réception ne peut être prononcée par le LPEE, ou ses représentants, qu'après contrôle **quantitatif, qualitatif, technique**. Cette réception ne dégage cependant pas la responsabilité du fournisseur des vices et non-conformités cachés du produit vendu ou en raison de non-conformité métrologique.

A l'achèvement des prestations de service (Installation et Mise en marche), le maître d'ouvrage s'assure en présence du fournisseur de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

La réception définitive sera prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

ARTICLE 24: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir exécuté la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'**un pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant du marché initial modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 69 du CCGF.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions du chapitre VII du CCGF applicable aux marchés de Fournitures.

ARTICLE 25: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26: Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 27: Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

ARTICLE 28: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 60 et 72 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le maître d'ouvrage, sans préjudice

des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

ARTICLE 29: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 77, 78 et 79 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 30: Fourniture, installation et mise en marche des climatiseurs.

Les caractéristiques indiquées correspondent aux spécifications techniques minimales exigées par le maître d'ouvrage. Chaque matériel doit être complet et comportant tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement tel que indiqué comme suit :

1. CLIMATISEUR MURAL SPLIT SYSTEM :

Désignation	Prescriptions techniques minimales
Unité de soufflage	Montage mural ou plafonnier, type réversible
	Construction en profilé d'aluminium revêtu d'une peinture de protection anticorrosion, avec insonorisation par mousse d'épaisseur 25 mm minimum.
	Ventilateur centrifuge MODE TURBO faible bruit à entraînement direct très silencieux, avec 3 vitesses
	Bac à condensats avec siphon
	Un système avec platine de lecture et de commande.
	Batterie à détente directe, ailettes en aluminium et tubes cuivre
	Filtre lavable, régénérable M1 à 80% gravimétrique.
	Liaison frigorifique préchargée et électrique.
	Redémarrage automatique
	Mémoire de position des persiennes
	Égouttage 2 voies
Télécommande	Mode veille et minuteries marche / arrêt
	Réglages Turbo Cool / Chauffage
	Affichage de l'horloge
	Programmation 24H
Unité avec compresseur à condensation par air	Installation extérieure avec traitement anticorrosion
	Compresseur hermétique rotatif 220 V - 50 HZ
	Gaz Fréon R410A écologique
	Haut rendement EER 2.81/ COP 3.28
	Temporisateur au redémarrage
	Batterie à ailettes aluminium et tubes cuivre, avec protection anticorrosion sur les ailettes.
	Ventilateur hélicoïde à entraînement direct
	Raccords rapides
	Couvercle de protection de soupape
Installation	Le socle et les plots anti vibratiles pour l'unité extérieure
	Les raccords frigorifiques (jusqu'à 5ml de long), avec isolation résistant aux rayons UV et les raccords électriques, la quantité supérieure au 5ml sera à la charge du maître d'ouvrage.
	Protection électrique par disjoncteur
	Goulotte de protection liaison frigorifique
	Les travaux de réglage, la mise au point et la mise en service
	Les évacuations des condensats en tube PVC avec siphon, jusqu'à la chute la plus proche.
Marque	AIRWELL, LG, SAMSUNG, CARRIER, YORK ou équivalent

2. CLIMATISEUR GAINABLE A PRESSION SPLIT SYSTEM :

Désignation	Prescriptions techniques minimales
Unité intérieure gainable à pression disponible	Construction en profile d'aluminium revêtu d'une peinture de protection, avec insonorisation par mousse d'épaisseur 25 mm minimum
	Ventilateur centrifuge à pression (80Pa) a entrainement direct très silencieux, avec 3 vitesses
	Bac a condensats avec siphon
	Un système avec platine de lecture et de commande
	Batterie a détente directe, ailettes en aluminium et tubes cuivre
	Filtre lavable, régénérable M1 a 95% gravimétrique
	Liaison frigorifique pré-chargée et électrique
	Trappe en bois pour l'entretien de l'unité intérieure.
Unité extérieure à condensation par air	Installation extérieure avec traitement anticorrosion renforcé
	Compresseur hermétique rotatif 220 V – 50 HZ
	Batterie à ailettes aluminium et tubes cuivre, avec protection anticorrosion sur les ailettes.
	Ventilateur hélicoïde a entrainement direct
	Charge de frigorigène R410A
	Raccords rapides
Installation	Le socle ou support pour fixation et les plots anti-vibratiles pour l'unité extérieure
	Les tubes cuivre avec isolation résistant aux rayons UV et câbles électrique
	Les raccords frigorifiques (jusqu'à 5ml de long), avec isolation résistant aux rayons UV et les raccords électriques, la quantité supérieure au 5ml sera à la charge du maître d'ouvrage.
	Plenum calorifuge en tôle acier galvanisée.
	Chemin de câble.
	Le support et les sillons bloc pour l'unité extérieure et crosse de passage des tuyauteries fréon et câbles en traversée de charpente.
	Les volets de réglages pour chaque soufflage.
	Thermostat d'ambiance pour la commande.
	Les travaux de réglage, la mise au point et la mise en service.
Marque	AIRWELL, LG, SAMSUNG, CARRIER, YORK ou équivalent

ARTICLE 31: Définition des prix

PRIX N° 1 : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN MARCHÉ DE CLIMATISEUR MURAL SPLIT SYSTEM 9000 BTU.

Ce prix rémunère la fourniture, installation et la mise en marche de climatiseur mural split system 9000 BTU selon les spécifications techniques de l'article 30.1 du présent marché, y compris tous les frais d'emballage, de transport, d'installation et de mise en marche.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

PRIX N° 2 : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN MARCHÉ DE CLIMATISEUR MURAL SPLIT SYSTEM 12000 BTU.

Ce prix rémunère la fourniture, installation et la mise en marche de climatiseur mural split system 12000 BTU selon les spécifications techniques de l'article 30.1 du présent marché, y compris tous les frais d'emballage, de transport, d'installation et de mise en marche.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

PRIX N° 3 : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN MARCHÉ DE CLIMATISEUR MURAL SPLIT SYSTEM 18000 BTU.

Ce prix rémunère la fourniture, installation et la mise en marche de climatiseur mural split system 18000 BTU selon les spécifications techniques de l'article 30.1 du présent marché, y compris tous les frais d'emballage, de transport, d'installation et de mise en marche.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

PRIX N° 4 : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN MARCHÉ DE CLIMATISEUR MURAL SPLIT SYSTEM 24000 BTU.

Ce prix rémunère la fourniture, installation et la mise en marche de climatiseur mural split system 24000 BTU selon les spécifications techniques de l'article 30.1 du présent marché, y compris tous les frais d'emballage, de transport, d'installation et de mise en marche.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

PRIX N° 5 : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN MARCHÉ DE CLIMATISEUR GAINABLE A PRESSION SPLIT SYSTEM 24000 BTU.

Ce prix rémunère la fourniture, installation et la mise en marche de climatiseur gainable à pression split system 24000 BTU selon les spécifications techniques de l'article 30.2 du présent marché, y compris tous les frais d'emballage, de transport, d'installation et de mise en marche.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

PRIX N° 6 : FOURNITURE ET INSTALLATION DE CUIVRE.

Ce prix rémunère la fourniture et installation de cuivre selon les spécifications techniques de l'article 30 du présent marché, y compris tous les frais d'emballage, de transport, d'installation et de mise en marche.

Prix rémunéré au mètre linéaire.....(ML)

ANNEXE 1 : LE DISPATCHING DES CLIMATISEURS ET LES CONTACTS DES CENTRES

Le dispatching des climatiseurs est donné à titre indicatif :

Région	Type de climatiseur	Puissance en BTU	Quantité
Casablanca	Climatiseur mural	9 000	15
		12 000	7
		18 000	1
	Climatiseur Gainable	24 000	1
CTR Kenitra	Climatiseur mural	12 000	4
LR El Jadida	Climatiseur mural	12 000	1
		18 000	2
CTR Fès-Meknès	Climatiseur Gainable	24 000	1
CTR Tanger-Tétouan-Hoceima	Climatiseur mural	9 000	5
		24 000	1

La liste des adresses des centres :

CENTRE	ADRESSE
LPEE - Casablanca/Siège	25, Rue d'Azilal- Casablanca 20000
LPEE - Casablanca/Route d'EL Jadida	Route d'EL Jadida Km 7- OASIS – Casablanca
LPEE - Casablanca/Tit-Mellil	Croisement Routes nationales 106 et 107 Tit Mellil B.P 61 Casablanca
LPEE - Casablanca/CTR CASA	Avenue Abdelkader Essahraoui- Commune de Sidi Othmane
LPEE - Kenitra	Lot 58 Bir Rami Est Quartier Industriel Code Postal : 14 090 Kenitra
LPEE - El Jadida	Lot 206 Zone industrielle Code Postal : 2040 EL Jadida
LPEE - Fès	Quartier de la Pépinière- Dokkarat- Fès principale
LPEE - Tanger	Km7, Route de Rabat B.P. 1006-Tanger
LPEE - Tétouan	Zone Industrielle B.P. 6015-Tétouan
LPEE - Hoceima	Quartier Calabonita Lot Cherrate N°146- Al Hoceima

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS

Fourniture, installation et mise en marche des climatiseurs en lot unique.

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH/HT	Prix total en DH/HT
1	Fourniture, installation et mise en marche de climatiseur mural split system 9000 BTU	U	24		
2	Fourniture, installation et mise en marche de climatiseur mural split system 12000 BTU	U	17		
3	Fourniture, installation et mise en marche de climatiseur mural split system 18000 BTU	U	3		
4	Fourniture, installation et mise en marche de climatiseur mural split system 24000 BTU	U	2		
5	Fourniture, installation et mise en marche de climatiseur gainable à pression split system 24000 BTU	U	2		
6	Fourniture et installation de cuivre	ML	PM		
MONTANT TOTAL HT					
TVA (20%)					
MONTANT TOTAL TTC					

Fait à, Le

(Signature et cachet du Fournisseur)

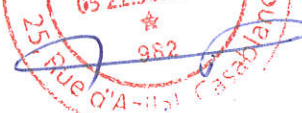
DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 02/2022.

OBJET : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN MARCHÉ DES CLIMATISEURS EN LOT UNIQUE.

POUR UN MONTANT (*en chiffres et en lettres*) :

.....
.....
.....

Le Fournisseur	le Maître d'ouvrage
Nom et qualité du signataire lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>) cachet et signature	DLAAP PRESENTE PAR : A. KORCHI  VERIFIE PAR : E. EL MOUBARIK   VALIDE PAR : I. DEKKAK 
	LA DIRECTION GENERALE DU LPEE  